

Les salariés des entreprises sous-traitantes sont-ils davantage exposés aux accidents du travail ?

Quand un établissement du secteur privé non agricole est en situation de sous-traitance pour un donneur d'ordres, ses salariés sont davantage exposés à certains risques physiques et organisationnels. Même une fois pris en compte ce surcroît d'expositions, le risque d'accidents du travail est plus important chez les sous-traitants.

Les établissements qui recourent à l'intérim se distinguent également par des expositions professionnelles plus importantes, non seulement pour les intérimaires mais aussi pour leurs salariés employés en propre. Pour ces salariés en situation de coactivité avec des intérimaires, le risque d'accidents du travail est majoré, au-delà même de ce que laisse prévoir ce surcroît d'expositions.

De nombreux travaux qualitatifs et quantitatifs soulignent l'exposition plus importante des salariés des établissements sous-traitants (ou « preneurs d'ordres ») qui produisent des biens ou services conçus par une entreprise cliente (dite « donneuse d'ordres ») aux risques professionnels [1], [2] [3] et aux accidents du travail (encadré 1). Dans le cas de la sous-traitance sur site (où les salariés du preneur d'ordres travaillent en « coactivité » aux côtés de ceux du donneur d'ordres), les difficultés de coordination expliquent en partie le surcroît d'accidents [4] : ceci amène à s'interroger également sur la situation de salariés permanents travaillant en coactivité avec des intérimaires.

Le volet « employeurs » de l'enquête Conditions de travail 2019 [5], apparié à d'autres sources (encadré 2), permet d'étudier les liens entre le taux d'accidents du travail pour les salariés employés en propre par un établissement et sa situation de dépendance comme sous-traitant ou son recours à l'intérim. Les salariés des établissements sous-traitants sont-ils vraiment plus exposés aux risques professionnels et aux accidents du travail ?¹ Qu'en est-il, par ailleurs, des salariés employés en propre par un établissement, qui travaillent aux côtés d'intérimaires recrutés par leur employeur ?

Les salariés des établissements sous-traitants sont davantage exposés à certains risques professionnels

En 2019, les preneurs d'ordres qui consacrent moins de 50 % de leur chiffre d'affaires aux commandes de leurs donneurs d'ordres signalent, davantage que les établissements non preneurs d'ordres, employer des salariés exposés à des postures pénibles, des agents chimiques dangereux, ou à un bruit supérieur à 85 dB (graphique 1, [tableau 1 en ligne](#)²). En revanche, ils ne déclarent pas plus d'expositions au travail répétitif ou à la chaîne, ni aux équipes alternantes³.

À l'inverse, les établissements dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 50 % de donneurs d'ordres comptent significativement plus que les autres de salariés exposés au travail répétitif et

¹ Dans cette publication, à l'exception de l'éclairage qui ne traite pas directement des accidents du travail, le champ retenu est celui du secteur marchand et associatif hors agriculture, sur les seuls établissements à majorité d'ouvriers et d'employés car il s'agit de ceux qui sont les plus exposés aux accidents du travail.

² Le tableau 1 en ligne permet de vérifier que l'impact de la sous-traitance ou de l'intérim sur les accidents du travail des salariés permanents demeure significatif lorsqu'on contrôle l'effet d'autres variables liées aux accidents (âge, sexe, métier, secteur...).

³ Le travail en équipes successives alternantes, ou travail posté, désigne tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme (continu ou discontinu). Le travail posté, par exemple en 3x8, 2x8 ou 2x12, inclut souvent des périodes de travail de nuit.

aux équipes alternantes, mais pas aux risques chimiques, aux postures pénibles ou au bruit élevé. Tout semble se passer comme si leur principal donneur d'ordres leur avait délégué des tâches comportant du travail répétitif ou des horaires atypiques, dans une situation de quasi-intégration organisationnelle qui leur permet aussi de mieux maîtriser la prévention contre les risques physiques et chimiques que les sous-traitants moins intégrés.

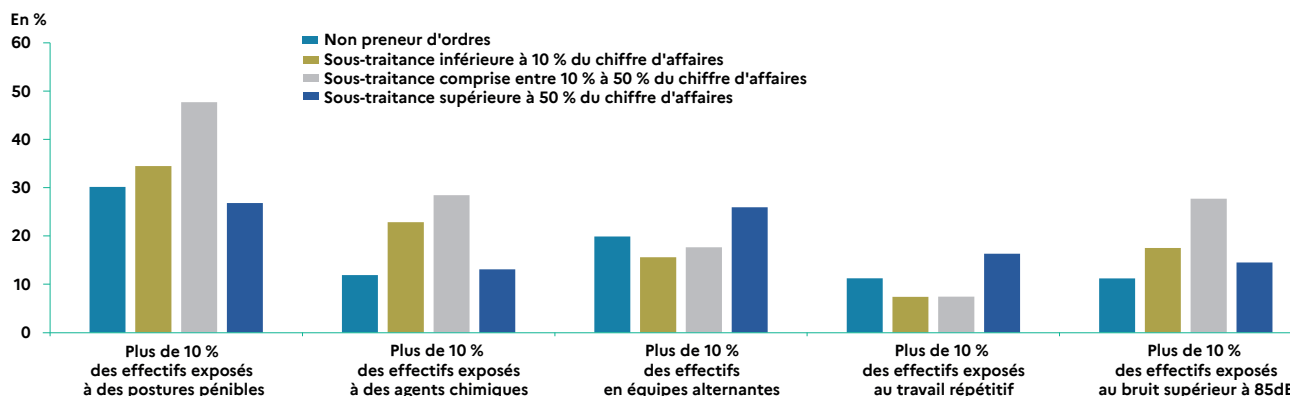
Dans les établissements accueillant des intérimaires, les dirigeants signalent généralement plus souvent que les salariés permanents (i.e. non intérimaires) qu'ils emploient sont exposés aux diverses contraintes physiques et organisationnelles (graphique 2). Même si la question posée aux employeurs concerne en principe les expositions « des salariés

de votre établissement », ce qui devrait de facto exclure les intérimaires⁴, il est cependant possible que certains d'entre eux répondent en considérant également les personnes en intérim qu'ils accueillent.

Les établissements sous-traitants ont un taux d'accidents plus élevé

Le taux d'accidents du travail en 2018-2019⁵ apparaît plus élevé pour les établissements preneurs d'ordres (graphique 3). La relation entre accidentalité et sous-traitance n'est pas linéaire : au-delà de 50 % du chiffre d'affaires consacré aux

GRAPHIQUE 1 | Proportions de salariés exposés à des risques physiques et organisationnels selon l'intensité de la dépendance de leur établissement employeur vis-à-vis d'un donneur d'ordres, en 2019

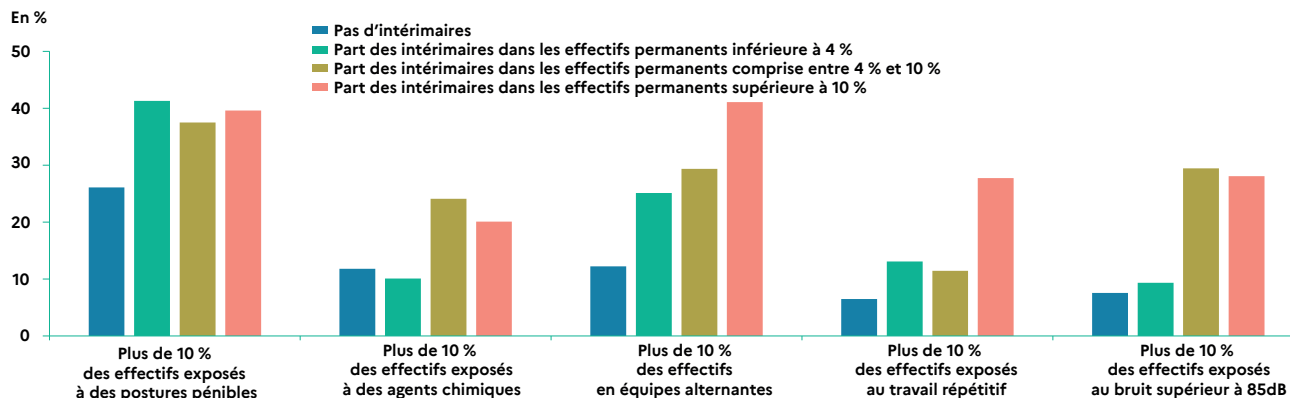


Lecture : en 2019, 30 % des salariés des établissements non preneurs d'ordres travaillent dans des établissements où plus de 10 % des effectifs sont exposés aux postures pénibles, selon l'employeur.

Champ : secteur marchand et associatif hors agriculture, France métropolitaine, établissements à majorité d'ouvriers ou employés.

Source : enquête Conditions de Travail 2019.

GRAPHIQUE 2 | Proportions de salariés non intérimaires exposés à des risques physiques et organisationnels selon l'intensité du recours de leur employeur à l'intérim, en 2019



Note : les bornes sur les parts d'intérimaires (4 % et 10 %) sont déterminées de façon à obtenir des répartitions équilibrées suivant cette variable sur les établissements étudiés.

Lecture : en 2019, 26 % des établissements sans intérimaires ont plus de 10 % de salariés exposés aux postures pénibles.

Champ : secteur marchand et associatif, hors agriculture, France métropolitaine, établissements à majorité d'ouvriers ou employés.

Source : enquête Conditions de Travail 2019.

⁴ Un intérimaire qui travaille dans un établissement est salarié de l'entreprise de travail temporaire et non de l'établissement d'accueil.

⁵ Le taux d'accidents du travail est ici défini comme le nombre annuel moyen d'accidents du travail avec arrêt reconnu par la Caisse nationale d'assurance maladie sur la période 2018-2019, rapporté à l'effectif salarié moyen en ETP (équivalent temps-plein) de l'établissement (hors intérimaires) en 2019. L'occurrence d'un accident du travail est un événement rare dans les petits établissements ; c'est pourquoi il est préférable de « lisser » le phénomène en considérant deux années proches de la date d'enquête. 2018 a été retenu plutôt que 2020 à cause du caractère atypique de cette dernière année marquée par la crise sanitaire.

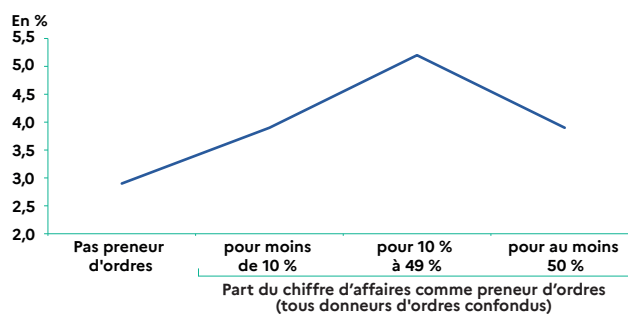
donneurs d'ordres, le taux d'accidents du travail diminue, même s'il reste plus élevé que pour les établissements non preneurs d'ordres. C'est cohérent avec le constat fait précédemment d'une meilleure maîtrise des risques dans ces établissements quasi intégrés à leur(s) donneur(s) d'ordres.

Les établissements sous-traitants emploient davantage d'ouvriers, sont plus représentés dans le secteur de la construction, et exposent davantage leurs salariés à certains risques professionnels. Cela contribue à rendre compte de leur accidentalité plus élevée. Mais même en raisonnant à caractéristiques des établissements données (secteur d'activité, taille, etc.), la sous-traitance demeure intrinsèquement associée à un taux élevé d'accidents du travail ([tableau 2 en ligne](#)).

Quand ils côtoient des intérimaires, les salariés permanents ont davantage d'accidents du travail

Quand un établissement recourt à un volant d'intérimaires supérieur à 4 % de ses effectifs employés en propre, le taux d'accidents du travail de ces derniers est plus élevé (graphique 4). À nouveau, la relation n'est pas linéaire : le taux d'accidents diminue au-delà du seuil de 10 % d'intérimaires, même s'il reste plus élevé qu'en l'absence d'intérimaires. Il se peut que, relativement à une situation où les intérimaires sont peu nombreux et occasionnels, l'emploi habituel d'une forte proportion d'intérimaires permette de réduire les incertitudes liées à la coactivité entre salariés de statuts différents. Là encore, ce résultat ne s'explique pas entièrement par les particularités des établissements recourant à l'intérim (sureprésentation des ouvriers, du secteur de la construction, surexposition aux risques professionnels, [Éclairage](#)) : il persiste dans une analyse contrôlant l'impact de ces caractéristiques sur le risque d'accidents du travail ([tableau 2 en ligne](#)).

GRAPHIQUE 3 | Taux d'accident du travail selon la dépendance à un donneur d'ordres, en 2018-2019

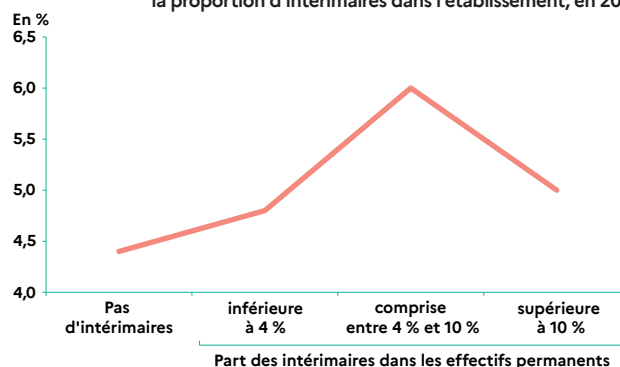


Lecture : dans les établissements qui ne travaillent pas pour un donneur d'ordres en 2019, le taux moyen d'accidents reconnus par la Caisse nationale d'assurance maladie en 2018-2019 est de 2,9 %.

Champ : secteur privé hors agriculture, France métropolitaine, établissements à majorité d'ouvriers ou d'employés.

Sources : enquête Conditions de Travail 2019, Dares ; accidents du travail, Caisse nationale d'assurance maladie 2018-2019 ; déclaration sociale nominative 2018, Dares.

GRAPHIQUE 4 | Accidents du travail des salariés non intérimaires selon la proportion d'intérimaires dans l'établissement, en 2019



Lecture : dans les établissements n'employant pas d'intérimaires en 2019, le taux moyen d'accidents reconnus par la Caisse nationale d'assurance maladie en 2018-2019 est de 4,4 %.

Champ : secteur marchand et associatif, hors agriculture, France métropolitaine, établissements à majorité d'ouvriers ou d'employés.

Sources : enquête Conditions de Travail 2019, Dares ; accidents du travail, Caisse nationale d'assurance maladie 2018-2019 ; déclaration sociale nominative 2018, Dares.

ENCADRÉ 1 • Les études sur le lien entre sous-traitance et accidents du travail

La littérature scientifique a établi l'existence d'un surcroît de risque d'accidents du travail pour les salariés d'entreprises preneuses d'ordre [6] [7] [8], tenant à plusieurs facteurs. Les donneurs d'ordres peuvent choisir d'externaliser les travaux les plus dangereux, notamment pour ne pas avoir à subir les coûts associés à la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles. La pression économique et la dépendance vis-à-vis d'un ou quelques donneurs d'ordres peut amener à une intensification du travail et/ou un moindre investissement dans les mesures de prévention. En cas de sous-traitance sur site, la coactivité sur le même lieu de travail de salariés provenant d'entreprises différentes peut engendrer une désorganisation du travail, facteur de risques aggravés [5]. Enfin, les TPE-PME preneuses d'ordre peuvent moins aisément bénéficier de ressources extérieures

(institutions de prévention, cabinets de consultants, contrôles et conseils par l'inspection du travail).

Concernant les travailleurs intérimaires, divers travaux montrent qu'ils subissent plus d'accidents du travail que les travailleurs permanents, même s'ils sont moins enclins à les déclarer [9]. Le surrisque provient de leur moindre expérience et d'une moindre formation sur les postes de travail, de leur exposition à des conditions de travail plus difficiles, et de l'insécurité socio-économique qui peut les pousser à moins respecter les consignes de sécurité (mais aussi à moins déclarer les accidents). L'étude ici présentée ne s'intéresse pas aux accidents subis par les intérimaires mais à ceux qui concernent les travailleurs permanents en coactivité avec des intérimaires.

ENCADRÉ 2 • Les sources mobilisées

L'étude se fonde sur les réponses des établissements au volet « employeurs » de l'enquête Conditions de travail de 2019 [5]. La collecte de l'enquête s'est déroulée de fin décembre 2018 à mi-mars 2020. Les établissements de tous secteurs, marchand ou non, public ou privé, et toutes tailles sont concernés par cette enquête, qui couvre la France métropolitaine, ainsi que 4 départements et régions d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion).

13 500 employeurs ont répondu à cette enquête. L'étude se limite ici au secteur marchand et associatif hors agriculture. Afin de connaître la structure de la main-d'œuvre par qualification,

un appariement a été réalisé avec la Déclaration sociale nominative de 2019 (DSN), ce qui réduit l'échantillon à 8 200 établissements. Le nombre d'accidents du travail reconnus (avec au moins 1 jour d'arrêt de travail) est fourni grâce à un appariement avec les données de sinistralité du régime général (source issue de la Caisse nationale d'assurance maladie), ce qui amène à exclure les établissements du secteur agricole, dépendant de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. En définitive, l'échantillon ici étudié comporte 8 100 établissements, dont 4 100 comprenant une majorité d'ouvriers ou d'employés.

Thomas Coutrot, Ceren Inan (Dares)

Pour en savoir plus

- [1] Algava E., Amira S. (2011), « [Sous-traitance : des conditions de travail plus difficiles chez les preneurs d'ordres](#) », *Dares Analyses* n° 11, février.
- [2] Perraudin C., Thevenot N., « [Conditions de travail et préventions des risques professionnels dans le travail en sous-traitance : une étude quantitative](#) », *Centre d'économie de la Sorbonne*.
- [3] V Doellgast, E Pannini, "[The impact of outsourcing on job quality for call centre workers in the telecommunications and call centre subcontractor industries](#)", in Jan Drahokoupil (ed.), *The outsourcing challenge. Organizing workers along fragmented production networks*, ETUI, 2015
- [4] Grusenmeyer C., (2009), « [Les accidents liés à la sous-traitance. Exploitation de la base de données EPICEA](#) », INRS, janvier.
- [5] Beatriz M., Erb L.-A.; Beque M., Mauroux A., (2021), « [Quelles étaient les conditions de travail en 2019, avant la crise sanitaire ?](#) », *Dares Analyses* n° 44
- [6] Koranyi I., Jonsson J., Rönnblad T., Stockfelt L., Bodin T. (2018), "[Precarious employment and occupational accidents and injuries – a systematic review](#)", *Scandinavian Journal of Work Environment and Health*, (4) : 341–350
- [7] Quinlan M., Mayhew C., Bohle P. (2001), "[The global expansion of precarious employment, work disorganization and consequences for occupational health : A review of recent research](#) », *International Journal of Health Services*, Volume 31, Number 2, pp. 335-414
- [8] Lippel K., Laflamme A. M., (2011), « [Les droits et responsabilités des employeurs et des travailleurs dans un contexte de sous-traitance : enjeux pour la prévention, l'indemnisation et le retour au travail](#) », *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, pp. 267-360.
- [9] Ali Palali, Jan C. van Ours (2017), "[Workplace accidents and workplace safety : On under-reporting and temporary jobs](#)", *Labour*, Volume 31- 1.

Directeur de la publication
Michel Houdebine

Directrice de la rédaction
Anne-Juliette Bessone

Secrétaires de rédaction
Thomas Cayet, Laurence Demeulenaere

Maquettistes
Valérie Olivier, Bruno Pezzali

Mise en page
Dares, ministère du Travail,
du Plein emploi et de l'Insertion

Réponses à la demande
dares.travail-emploi.gouv.fr/contact

Contact presse
Joris Aubrespin-Marsal
joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

ISSN 2267 - 4756

La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

dares.travail-emploi.gouv.fr

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES
ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.


STATISTIQUE
PUBLIQUE